



Interprofession des Oeufs

Accord interprofessionnel établissant des cotisations dans le secteur des œufs de consommation

Vu les articles 164 et 165 du règlement n°1308/2013 portant OCM,

Vu les articles L. 632-4 et L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu la décision la décision du Conseil d'administration du CNPO du 5 novembre 2019 portant adoption de l'accord interprofessionnel ci-après et la décision de l'Assemblée générale du CNPO en date du 5 novembre 2019, en portant approbation, adoptées à l'unanimité,

Vu l'arrêté de reconnaissance du CNPO en date du 12 mars 1996,

Entre les organisations ou familles professionnelles membres du CNPO, il a été décidé de soumettre à l'extension de Monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances et de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, l'accord interprofessionnel suivant :

ARTICLE 1 - Champ d'application et durée de l'accord interprofessionnel

Le présent accord s'applique à la filière de l'œuf de consommation, c'est-à-dire à tous les sélectionneurs, accoueurs, producteurs, organismes de production, fabricants d'aliments, abattoirs de poules, entreprises d'emballage et de transformation d'œufs destinés à la consommation, distributeurs et grossistes.

Les œufs de consommation, qu'ils soient importés et exportés, ne sont pas soumis aux dispositions du présent accord.

La durée de cet accord est d'un an à partir de la date d'extension par les Pouvoirs Publics.

ARTICLE 2 - Principe de la cotisation interprofessionnelle

Pour financer des actions en faveur de la production, de la commercialisation et de la consommation de la filière des œufs de consommation, le CNPO percevra une cotisation interprofessionnelle sur chaque sujet de race ponte élevé sur le territoire national ainsi que sur les œufs français issus de sujets de race ponte élevés sur le territoire national vendus aux grossistes et aux distributeurs.

Le produit des cotisations est affecté au financement d'actions génériques en faveur de la filière des œufs et ovoproduits.

Le programme d'actions élaboré et décidé par le Conseil d'administration conformément aux orientations arrêtées par l'Assemblée générale vise notamment à :

Améliorer les connaissances et la transparence de la production et des marchés, y compris en publiant des données statistiques agrégées relatives aux coûts de production, aux prix, accompagnées

COMITE NATIONAL POUR LA PROMOTION DE L'ŒUF

Interprofession reconnue - Arrêté interministériel du 11 avril 1996

7 rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS - Tél. 01 45 22 62 40 - Fax 01 43 87 46 13

Handwritten signatures and initials in blue ink, including "PC", "PM", "JMS", and others.

le cas échéant d'indicateurs de prix, aux volumes et à la durée des contrats précédemment conclus, et en réalisant des analyses sur les perspectives d'évolution du marché au niveau régional, national ou international ; prévoir le potentiel de production et prendre acte des prix publics sur le marché ; contribuer à une meilleure coordination de la mise sur le marché des produits, notamment par des recherches et des études de marché ; explorer les marchés d'exportation potentiels ; exploiter le potentiel des produits, y compris au niveau des débouchés, et développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation ;

Participer à des programmes de recherche visant à :

- Fournir des informations et réaliser les recherches nécessaires à l'innovation, à la rationalisation, à l'amélioration et à l'orientation de la production et, le cas échéant, de la transformation et de la commercialisation ;
- Rechercher des méthodes permettant de limiter l'usage des produits zoos sanitaires, mieux gérer d'autres intrants, garantir la qualité des produits ainsi que la préservation de l'environnement, la sécurité alimentaire, en particulier par la traçabilité des produits, et améliorer la santé et le bien-être des animaux ;

Promouvoir la consommation des produits sur le marché intérieur et/ou les marchés extérieurs et/ou fournir des informations sur ces produits ;

Afin de mener à bien et renforcer l'efficacité des actions mentionnées ci-dessus, en vue notamment de développer des initiatives pour renforcer la compétitivité économique et l'innovation au sein de la filière, le CNPO assurera une veille réglementaire ainsi que la représentation institutionnelle de cette dernière auprès des instances françaises, européennes et internationales.

ARTICLE 3 - Montant et modalités de perception des cotisations interprofessionnelles

a) Cotisation « amont »

Le montant de la cotisation interprofessionnelle redevable au CNPO est de 1,89 euro par 100 sujets de race de ponte.

Le redevable de la cotisation est le producteur d'œufs, propriétaire du cheptel.

L'appel de cotisation interprofessionnelle est effectué par le CNPO auprès des acheteurs de poulettes d'un jour ou démarrées selon les déclarations fournies par les couvoirs via la Base de données avicole, apportant les garanties nécessaires en termes de non-communication des données entre opérateurs.

Pour toutes les poulettes mises en place par un tiers (groupement de producteurs, coopérative, fabricant d'aliments, société de production ou centre d'emballage), l'appel de cotisation est adressé à celui-ci et non pas à l'éleveur.

Ces tiers agissent pour le compte du CNPO en qualité de collecteurs des CVO qui leur ont été versées par les producteurs d'œufs propriétaires du cheptel.

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est réalisé directement par le CNPO auprès du collecteur destinataire de l'appel de cotisation.

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle devra être effectué dans les 30 jours suivant la date d'émission indiquée sur l'appel de cotisation interprofessionnelle.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "JMS", "PM", and several stylized signatures.

Les cotisations collectées par acheteurs de poulettes ou par les tiers (groupement de producteurs, coopérative, fabricant d'aliments, société de production ou centre d'emballage) doivent être enregistrées comptablement en compte de tiers (46 Débiteurs divers) et non en compte de produit d'exploitation. Elles ne sont pas la propriété du collecteur et ne constituent ni une charge, ni un produit pour lui ni une créance chirographaire.

Pour les poulettes d'un jour, les poulettes démarrées et les pondeuses qui n'auraient pas fait l'objet d'un appel de cotisation établi selon les déclarations des couvoirs, les éleveurs ou les tiers qui auront mis en place ces poulettes d'un jour, ces poulettes démarrées ou ces pondeuses sont tenus d'en effectuer la déclaration et de verser au CNPO la cotisation interprofessionnelle correspondante dans les 30 jours suivant la date de mise en place des poulettes.

b) Cotisation « aval »

Le montant de la cotisation interprofessionnelle redevable au CNPO est de :

- 0,05 € / 1 000 œufs issus de sujets de race ponte élevés sur le territoire national,
- 0,001 € / 1 kg d'entier liquide
- 0,001 € / 1 kg de jaune liquide,
- 0,001 € / 1 kg de blanc liquide,
- 0,005 € / 1 kg d'entier séché,
- 0,005 € / 1 kg de jaune séché,
- 0,005 € / 1 kg de blanc séché.

La cotisation interprofessionnelle redevable au CNPO sur les ovoproduits élaborés (omelettes, blanc d'œuf, etc.) est de 0,001 / 1kg.

Les redevables de la cotisation aval sont les distributeurs et les grossistes.

L'appel de cotisation interprofessionnelle est effectué par le CNPO auprès des metteurs en marché que sont les centres d'emballage et fabricants d'ovoproduits, selon les déclarations fournies par ces derniers au CNPO qui conserve celles-ci dans des conditions garantissant leur non-communication entre opérateurs.

Les grossistes sont redevables de la CVO aval lorsqu'ils ne revendent pas les œufs à des distributeurs. Lorsque les grossistes revendent des œufs à des distributeurs, ils collectent la CVO et la reversent aux metteurs en marchés concernés.

Le recouvrement de la cotisation interprofessionnelle est réalisé directement par le CNPO auprès du destinataire de l'appel de cotisation.

Le paiement de la cotisation interprofessionnelle devra être effectué dans les 30 jours suivant la date d'émission indiquée sur l'appel de cotisation interprofessionnelle.

ARTICLE 4

L'ensemble des partenaires de la filière devront fournir toutes les déclarations de production, de vente ou toute autre déclaration qu'exige l'application du présent accord.

En cas de contrôle, le CNPO et ses agents habilités spécialement à cet effet peuvent demander à tout opérateur les renseignements et justificatifs complémentaires ou effectuer sur place les vérifications nécessaires à l'appréhension des sommes dues.

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "J.M.S.", "PM", and others.

ARTICLE 5

Le présent accord est soumis à l'extension par les Pouvoirs Publics pour une durée d'un an à partir de la date d'extension.

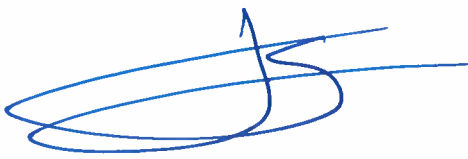
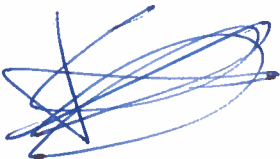
Article 6

Conformément à l'article L. 632-6 du Code rural et de la pêche maritime, et sans préjudice des articles 700 du Code de procédure civile, le CNPO pourra exiger des redevables la compensation des coûts induits par l'absence de déclaration le cas échéant ou le retard de paiement des cotisations.

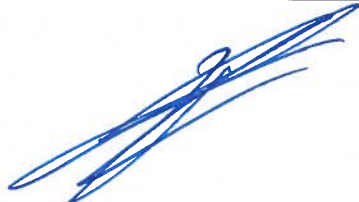
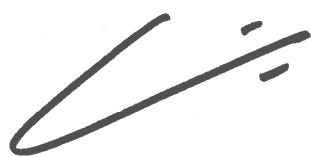
Ces coûts induits couvrent les frais réels engagés par le CNPO en vue de l'obtention de leurs déclarations et/ou du recouvrement de leurs cotisations.

A Valence, le 5 novembre 2019

Pour,

Le Collège Accoupage - Sélection	Le Collège Emballage - Ovoproducts
<i>Syndicat national des accoueurs</i>	<i>Syndicat national des industriels et professionnels de l'œuf</i>
	
Le Collège Elevage	
<i>Confédération française de l'Aviculture</i>	<i>Comité national de défense des aviculteurs</i>
	

JC JMS. PL PH. YH

Le Collège Alimentation animale	
<i>Coop de France Nutrition animale</i>	<i>Syndicat national des industriels de la nutrition animale</i>
	
Le Collège Abattage	
<i>Comité national des abattoirs et ateliers de découpe de volailles, lapins et chevreaux</i>	<i>Fédération des industries avicoles</i>
	
Le Collège Distribution – Commerce - Grossiste	
<i>Fédération du commerce et de la distribution</i>	<i>Fédération du commerce coopératif et associé</i>
	
<i>Fédération des distributeurs alimentaires spécialisés</i>	<i>Fédération des fromagers de France</i>

W

SM

FE
JMS.

W
Ph.